



9.5.2011

0018/2011

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur les accords internationaux relatifs à la corruption et au financement des partis politiques

Martin Ehrenhauser

Échéance: 15.9.2011

0018/2011

Déclaration écrite sur les accords internationaux relatifs à la corruption et au financement des partis politiques

Le Parlement européen,

- vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que la corruption engendre des dommages politiques et économiques considérables qui nuisent à la démocratie et à l'État de droit,
- B. considérant que la transparence est une condition fondamentale pour maintenir la crédibilité de la démocratie, pour permettre d'éviter la corruption de manière préventive et d'élucider les délits,
- C. considérant qu'aux niveaux européen et international, des accords visant à améliorer de manière significative la lutte contre la corruption ont été conclus, notamment la Convention des Nations unies contre la corruption de 2003 et la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe de 1999,
- D. considérant que la recommandation du Conseil de l'Europe sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Rec(2003)4) n'a pas encore été entièrement mise en œuvre par tous les États membres de l'Union européenne,
 1. estime que tous les États membres de l'Union doivent ratifier sans délai et appliquer sans restriction ces conventions et ces recommandations;
 2. considère que les États membres doivent par ailleurs prendre d'autres mesures pour lutter contre la corruption et accroître la transparence;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres et au Conseil.